

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 25/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BORDEAUX METROPOLE**

Esplanade Charles de Gaulle  
33000 Bordeaux

Références : 2025-569

Code AIOT : 0005207616

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE implanté Route de Saint-Aubin 33320 Le Taillan-Médoc. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'annonce par l'exploitant de la finalisation des travaux de raccordement du bassin de rétention du site au réseau d'eaux pluviales de la route passant devant le site, ce qui est de nature à solder la mise en demeure du 26/07/2023 et l'astreinte administrative du 08/08/2024 associée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BORDEAUX METROPOLE
- Route de Saint-Aubin 33320 Le Taillan-Médoc
- Code AIOT : 0005207616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bordeaux Métropole exploite sur la commune du Taillan-Médoc une déchèterie à usage des particuliers.

Cette dernière abrite 13 quais de déchargement pour réceptionner du carton, du bois, des métaux, des gravats, des déchets verts et des déchets "tout venant" incinérables et non incinérables, d'un local de stockage de produits dangereux, d'un local de stockage de gros électroménager, d'une cuve de collecte d'huiles de vidange, de deux conteneurs à verre et d'un conteneur à livres. Les conditions d'exploitation de la déchèterie sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 09/10/2017, article 4.3.2 et 4.3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée d'astreinte

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système de rejet aqueux est conforme : la mise en demeure du 26/07/2023 et l'astreinte administrative du 08/08/2024 peuvent être levées.

Il est proposé à M. le Préfet de procéder à la liquidation totale de l'astreinte administrative (3710 €) avec un retour à la conformité en date du 03/04/2025, date d'achèvement des travaux.

## 2-4) Fiches de constats

N°1 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/10/2017, article 4.3.2 et 4.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 11/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>

**Prescription contrôlée :**

[...] Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. (article 4.3.2)

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries et des aires de stockage ont pour exutoire le ruisseau du Monastère par l'intermédiaire d'un fossé situé au nord de la déchèterie. (article 4.3.5).

**Constats :**

En amont de l'inspection, par courriel du 04/04/2025, l'exploitant a annoncé l'achèvement des travaux réceptionnés le 03/04/2025 et a transmis des photographies de la zone de raccordement finalisée, avec les regards en eau.

Sur place, l'inspection des installations classées constate que le bassin de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des éventuelles eaux d'extinction d'incendies est raccordé au réseau d'eaux pluviales de la route départementale au bord de laquelle est localisé le centre de recyclage. D'après l'exploitant, ce réseau provient en amont d'un bassin de la route départementale et est dirigé vers la station de collecte et de traitement des eaux pluviales d'Eysines. Entre le bassin de rétention et le rejet dans le réseau public sont installés un décanteur-déshuileur et une vanne d'isolement, bien indiquée par une affiche. Du fait d'une topographie défavorable, le rejet se fait par surverse depuis un regard supplémentaire en aval de la vanne d'isolement.

Le rejet dans la noue d'infiltration au Nord du site, constat ayant conduit à la mise en demeure du 26/07/2023 et à l'astreinte administrative du 08/08/2024, est stoppé. Temporairement, ce rejet est contenu par l'ancienne vanne d'isolement du bassin de rétention, qui est maintenue en position fermée. Lors du prochain entretien du bassin de rétention, qui aura lieu lorsque le niveau d'eau du bassin de rétention sera minimal au cours de l'été, la canalisation de cet ancien point de rejet sera comblée pour définitivement empêcher le rejet par ce point.

**Le point de contrôle est conforme : la mise en demeure et l'astreinte administrative peuvent être levées.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, à réalisation du comblement définitif de l'ancien point de rejet, la note d'achèvement des travaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte